



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Procédures Environnementales et Utilité Publique**

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté**

**portant mise en demeure de la société TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE,  
pour ses installations classées au titre des ICPE  
33700 MÉRIGNAC,**

**Le Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**VU** le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M.Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** les articles 5.1.2, 5.1.3 et 5.3.2 de l'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un dépôt de carburant pour l'aviation, en date du 3 juin 2024 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 25 juin 2025 et reçu en date du 25 juin 2025 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** la réponse de l'exploitant, en date du 10 juillet 2025, concernant le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** que les articles 5.1.2, 5.1.3 et 5.3.2 de l'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un dépôt de carburant pour l'aviation disposent que :

- article 5.1.2 : « Les camions ravitailleurs sont stationnés sur site aux emplacements prévus dans l'étude de dangers.

Des caméras thermographiques pour la détection de tout départ d'incendie dans la zone stationnement sont implantées de manière à détecter rapidement tout départ d'incendie sur la zone de stationnement de nuit des camions ravitailleurs.[...]. Le stationnement de nuit en dehors des zones couvertes par les caméras thermographiques est interdit,

- article 5.1.3 : « [...]. Les séparateurs sont munis d'un système de détection de la teneur en hydrocarbures [...]. Le site est équipé de deux cuves d'épandage dont chacune à une capacité de 50 m<sup>3</sup> au minimum. [...].

Un volume libre permanent d'au moins 40 m<sup>3</sup> est assuré par l'exploitant. L'exploitant met en place les dispositions nécessaires afin de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées en cas de d'incendie. Les volumes pris en compte doivent également inclure les besoins en eau du SDIS 33 (Services d'Incendie et de Secours) [...].»,

- article 5.3.2 : « L'exploitant met en place une convention avec le SSLIA (Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie d'Aéronefs) pour la lutte incendie de son site. La convention est transmise à l'inspection des installations classées à chaque modification et dans les deux mois après notification du présent arrêté.

La convention doit expliciter de manière précise les moyens disponibles 24h/24 et 7j/7 alloués pour la lutte incendie des installations de la société TOTAL. Ces moyens sont en adéquation avec les besoins déterminés dans l'étude de dangers.

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) pour son site situé sur l'emprise de l'aéroport Bordeaux-Mérignac.

[...].»,

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 25 juin 2025, il a été constaté :

- 1) que la zone actuelle de stationnement des camions n'est pas celle prévue,
- 2) que des camions stationnent de nuit dans la zone dite de réparation / dépannage, zone non couverte par les caméras thermographiques,
- 3) que les cuves d'épandages ne dispose pas, en permanence, d'un volume libre de 40 m<sup>3</sup> minimum,
- 4) que les séparateurs à hydrocarbures ne sont pas équipés d'un système de détection de la teneur en hydrocarbures,
- 5) que l'exploitant n'a pas été en capacité de fournir les éléments attestant qu'en cas de sinistre sur son site, il dispose des capacités suffisantes de rétention pour les eaux incendie et que les mesures prises par les différents protagonistes permettent d'éviter tout rejet dans le milieu naturel des eaux incendie,
- 6) que la convention avec le SSLIA (Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie d'Aéronefs) n'est pas mise en place,
- 7) que l'exploitant n'a pas mis en place un POI (Plan d'Opération Interne) pour son site ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un non-respect des dispositions des articles 5.1.2, 5.1.3 et 5.3.2 de l'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un dépôt de carburant pour l'aviation ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi détaillé dans le rapport du 25 juin 2025, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

**CONSIDÉRANT** que par courriel, en date du 10 juillet 2025, l'exploitant a transmis le Plan d'Opération Interne (POI) mis en place pour son site ;

**CONSIDÉRANT** que les réponses par l'exploitant ne permettant pas, à ce stade, de s'assurer de la mise en conformité effective de l'installation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de diligenter une nouvelle visite d'inspection afin de s'assurer du respect des prescriptions réglementaires applicables au site ;

**CONSIDÉRANT** que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE, de numéro de SIRET 531 680 445 00065 de respecter les dispositions des articles 5.1.2, 5.1.3 et 5.3.2 de l'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un dépôt de carburant pour l'aviation ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Objet.**

La société TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE, qui exploite une installation classée sur la commune de MÉRIGNAC, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5.1.2, 5.1.3 et 5.3.2 de l'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un dépôt de carburant pour l'aviation,

- en stationnant les véhicules durant la nuit conformément au plan prévu,
- en stoppant tout stationnement de nuit des véhicules en réparation dans une zone non-couverte par la surveillance des caméras thermographiques,
- en prenant les dispositions nécessaires afin que les cuves d'épandages disposent « a minima » d'un volume libre de 40 m<sup>3</sup> en permanence,
- en équipant ses séparateurs à hydrocarbures d'un système de détection en hydrocarbures,
- en mettant en place les moyens nécessaires afin de disposer des capacités de rétention suffisantes en cas de survenue d'un sinistre sur son site,
- en mettant en place une convention avec le SSLIA,

sous un délai de 3 mois.

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 – Sanctions.**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 - Délais et voies de recours.**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 4 - Publicité.**

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) des Services de l'État en Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 5 - Exécution.**

Le présent arrêté sera notifié à la Société TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE.

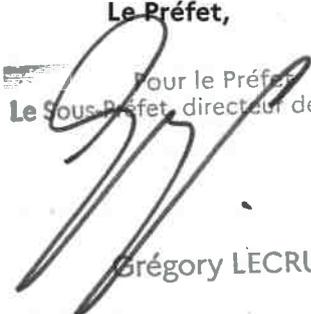
Une copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Mérignac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le                    **- 1 AOUT 2025**

**Le Préfet,**

  
Pour le Préfet  
**Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,**

Grégory LÉCRU